

Québec, le 16 septembre 2019

MODIFICATION

Barrette-Chapais Ltée
583, chemin de Grand-Bernier Nord
St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8K1

N/Réf. : 3214-23-005

Objet : Usine de production de granules de bois
Modification des sources d'émission de l'usine

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 26 février 2018 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 3 août 2018, à l'égard du projet ci-dessous :

- la construction et l'exploitation d'une usine de production de granules de bois sur le site de la scierie de Barrette-Chapais Ltée.

À la suite de votre demande datée du 2 août 2019, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser la modification suivante :

- la modification des équipements du séchoir rotatif et des cyclofiltres.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Benoît Barrette, de Barrette-Chapais Ltée, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 août 2019, concernant une modification au certificat d'autorisation, 1 page et 3 pièces jointe :
- BARRETTE CHAPAIS LTÉE. *Addenda 1 (au rapport de juillet 2018) – Étude de la dispersion des émissions atmosphériques – Projet d'usine de production de granules de bois, Chapais, Québec, Rapport 039-058, Addenda 1, 2 avril 2019, 18 pages incluant 2 annexes;*

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-23-005

Le 16 septembre 2019

- BARRETTE CHAPAIS LTÉE. *Formulaire de demande d'utilisation du territoire public*, 2 avril 2019, 4 pages;
- BARRETTE CHAPAIS LTÉE. *Réponses aux conditions du C.A. Global*, 3 pages.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Changements aux libellés des conditions 9, 10 et 11 du certificat d'autorisation délivré le 3 août 2018

Condition 9 : Les émissions de particules des cheminées des cyclofiltres doivent être inférieures ou égales à 11 mg/m³R sur une base sèche.

Condition 10 : Les émissions de particules au séchoir rotatif de l'usine de granules doivent être inférieures ou égales à 3,25 g/s.

Condition 11 : Cette autorisation est valable dans la mesure où son détenteur est le locataire des terrains adjacents au terrain privé tels que définis dans les documents faisant partie intégrante de la présente modification du certificat d'autorisation.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,


pour Marc Croteau